



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2019-DCPPAT/BE-150

en date du 30 juillet 2019

relatif à l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société SCOP-STPR située au lieu-dit « Les Remiras » à Blanzay (86400).

La Prefete de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-003 du 12 janvier 2018 ;

VU la preuve de dépôt n°A7M8BDKCZB68 du 16 juin 2017 ;

VU la demande en date du 29 avril 2019 de la société SCOP STPR dont le siège social est situé route de Confolens à Pleuville (16490) d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation de stockage de déchets inertes (rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées) soumise à enregistrement sur le territoire de la commune de Blanzay (86400) ;

VU le rapport du 18 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 15 juillet 2019 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'habitation la proche se situe à moins de 200 m et que le premier village à plus de 500 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'activité de concassage est ponctuelle de l'ordre d'une fois par an, voire tous les deux ans ;

CONSIDÉRANT, que la rotation de camion est de l'ordre de 2 à 5 par jours ;

CONSIDÉRANT que l'envol de poussières est lié à la circulation des camions et à l'activité de concassage ;

CONSIDÉRANT que le stockage de béton bitumeux relevant du code déchets est fréquent dans les installations de stockage de déchets et que c'est autorisé par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATION ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-003 du 12 janvier 2018 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018 -DCPPAT/BE-003 du 12 janvier 2018 sont modifiés par les dispositions suivantes :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ou capacité
2760-3	E	Installation de stockage de déchets	Stockage de déchets inertes	40 000 m ³ apport annuel moyen 2000 m ³ apport annuel maximal 3000 m ³
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Zone de transit	Superficie : 6 000 m ²
2515-1-b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Concassage, criblage des matériaux reçus	Puissance maximale de l'ensemble des machines : 200 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n°2018 -DCPPAT/BE-003 du 12 janvier 2018 ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

TITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.2 BRUIT ET VIBRATIONS – AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 26 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL OU DE L'ARTICLE 8.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30/06/1997

Conformément à l'article 26 qui renvoie à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions « *l'exploitant fait réaliser, périodiquement à raison d'une fois par an, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées* »

ou conformément à l'article 8.4, les prescriptions « *Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié* ».

sont remplacées par :

« L'exploitant adressera, à la demande de l'inspection des installations classées ou en cas de plainte, un contrôle des mesures de bruit réalisées par un organisme agréé.

Une mesure de bruit sera réalisée une première fois lors d'une campagne de concassage et le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées. En cas de conformité, l'exploitant sera dispensé de réaliser à l'avenir sauf en cas de situation de plaintes».

CHAPITRE 2.2 LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 2.2.1 MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1.1.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JANVIER 2018

Les prescriptions édictées à l'alinéa 4 de l'article 1.1.1 relatif à l'exploitant, à la durée et à l'exemption de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018, sont abrogées et remplacées par celles prévues par l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ (ARTICLE R. 181-44 DU CE)

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Poitiers – 15 rue de Blossac (86000). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». : :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Blanzay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- à la SARL Société SCOP STPR,
et dont copie est adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et au maire de la commune de Blanzay ;
- à la Sous-Préfète de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 30 juillet 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

